

REGLEMENT DU CIMETIERE

COLUMBARIUM :

Article 1 :

Les cases de columbarium sont ouvertes et fermées par un marbrier funéraire.

Les points de silicone aux angles des plaques seront grattés avant d'être refaits, seuls les joints extérieurs seront réalisés afin de permettre les futures ouvertures.

Le prix des travaux nécessaires au dépôt d'une urne dans une case columbarium restera à la charge de la famille.

Article 2 :

L'inscription du nom se fera sur la plaque de fermeture en écriture italique dorée : Nom, Prénom, année de naissance et de décès. Nom de jeune fille pour les dames, éventuellement. Les chiffres et lettres sont normalisés.

MASON 002 – Amazone (logiciel Mason Art)

Ce modèle sera déposé en Mairie.

Exemple :

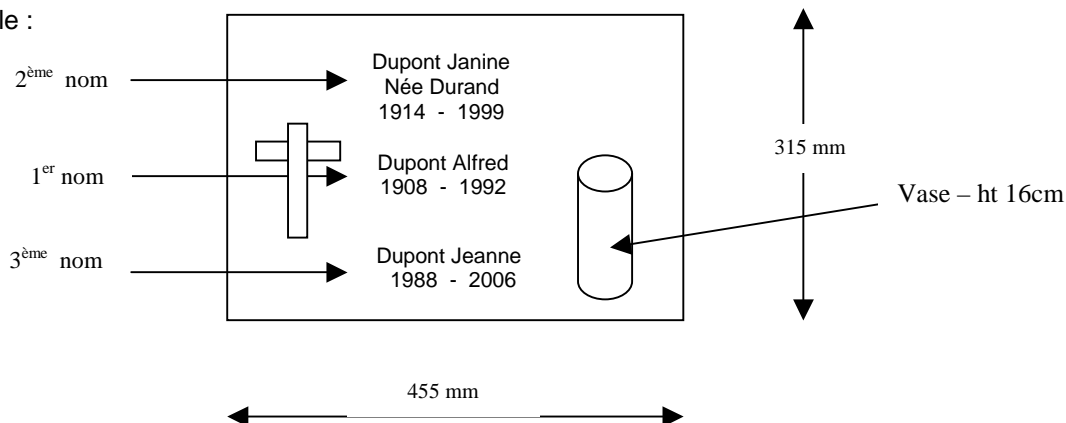
Dupont Alfred
1908 - 2000

Hauteur des lettres : 25mm

La réalisation d'un signe religieux **gravé** sur la plaque est autorisé.

Il peut y avoir trois urnes au maximum par case, ce sera donc trois noms au maximum sur la plaque de fermeture. Le premier marquage sur le marbre sera centré dans l'axe de la plaque comme ci dessous.

Exemple :



Le prix de la plaque et des inscriptions restent à la charge de la famille.

Coût approximatif juin 2007 : Plaque = 80€ - Lettrage = 3€ / lettre

Plaque en granit noir de Senones polie sur une face et trois champs (1 grand et 2 petits)

Article 3 :

Les cases du columbarium peuvent contenir deux à trois urnes suivant leurs dimensions :

Pour 2 Urnes : Diamètre 20 cm - Hauteur : 28 cm

Pour 3 Urnes : Diamètre 17 cm - Hauteur : 28 cm

- Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions ci-dessus. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière. De plus aucune indemnisation ne pourra être demandé à la Commune dans ce cas.
- Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de la Commune et sur demande écrite du concessionnaire.
- Les cases de columbarium ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Celles devenues libre par retrait des urnes qu'elles contenaient ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la Commune d'Eronnelle, sans remboursement ou indemnité.
- La Commune d'Eronnelle reprend les cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans suivant son terme. Les urnes qui y étaient déposées seront retirées et conservées durant une période de trois mois au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. Si passé ce dernier délai, aucune famille ne s'est manifestée, les cendres seront déposées dans l'espace « Jardin du souvenir ».

Article 4 :

- Le dépôt de plantes, d'objets ou d'ornements funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium de dimensions 35cm x 15cm. Aucun objet ne pourra y être fixé ou scellé.

Toutefois, la plaque de fermeture pourra recevoir un vase en granit fixé par vis

Petit vase en granit « Soliflore » fixé par vissage sur la partie à droite de la plaque
Hauteur du vase 16cm – couleur au choix.

Afin d'être conforme avec ce règlement il est souhaitable de prendre tous renseignements utiles en Mairie avant achat et fixation. Aucune dérogation ne sera tolérée.

- Toute autre pose avec percement est strictement interdite.
- La Commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.
- Le jour de la cérémonie d'introduction de l'urne dans la case, le dépôt de fleurs ou gerbes sera autorisé sur le sol devant le monument. Ces fleurs devront être enlevées quinze jours après la cérémonie.

Il est à noter qu'un columbarium doit rester strict au sens de la décoration, quasiment uniforme. Les personnes qui souhaiteraient décorer le columbarium un peu comme une concession traditionnelle, n'auraient pas compris le sens de la crémation et elle devraient se diriger vers une concession traditionnelle.

Article 5 :

- Les concessions sont divisées en deux catégories :
 - ☞ Concessions d'une durée de quinze ans
 - ☞ Concessions d'une durée de trente ans
 - ☞ Concession d'une durée de cinquante ans

- Prix des concessions :
 - 15 ans = 150 € TTC
 - 30 ans = 280 € TTC
 - 50 ans = 450 € TTC
- Renouvellement :

Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le prix d'un renouvellement est égal à la moitié du prix de la concession. Selon la durée de renouvellement demandée, le prix sera proportionnel au temps. Les cas particuliers éventuels seront examinés par la Mairie.

Ex : Renouvellement de 30 ans = 140 €
- Il est souhaitable de ne faire l'acquisition de la concession qu'en fin de vie, afin de ne pas être trop pénalisé sur la durée inoccupée. Le mieux étant d'en faire l'acquisition lors de la disparition de l'être cher.

Les concessions peuvent être délivrées avant toute inhumation par simple demande de réservation adressée par écrit au Maire. Dans tous les cas, les cases seront attribuées, dans l'ordre des demandes et selon les places disponibles.
- Le demandeur devra s'acquitter des droits de concessions au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat. Les tarifs, révisables chaque année, sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Un titre de concession est délivré au requérant.
- Toute concession non payée ne donnera pas droit au dépôt d'une urne.
- Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de toute personne qu'il aura expressément désignée. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.
- Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement, il lui appartiendra également de prévenir la Mairie de tout changement de son domicile.
- Quelle que soit la date du renouvellement, la nouvelle période a son point de départ à l'expiration de la précédente.
- Lorsque la concession est expirée, la Mairie en avise le concessionnaire ou les ayants droits qui lui sont connus.
- Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier. Si la concession reste en indivision, un représentant de l'indivision devra être désigné par écrit.
- Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à tout dépôt ou retrait d'une urne jusqu'à ce que ce litige ait été tranché, si nécessaire par les tribunaux.

Article 6 :

La dispersion ou enfouissement des cendres se fera, à la demande de la famille, dans le lieu spécialement affecté à cet effet, appelé « jardin du souvenir ».

Jardin du souvenir

- La dispersion ou l'enfouissement des cendres est assuré par le personnel des entreprises habilitées ou éventuellement par l'Employé communal (avec son accord)
- Seul le dépôt de bouquets de fleurs naturelles est autorisé à l'exclusion de tout autre objet d'ornementation.

- Aucune plaque signalétique identitaire ne peut être apposée, sur et autour du Jardin du Souvenir.
- Le Jardin du Souvenir ne donne pas lieu à concession.
- La mise à disposition du Jardin du Souvenir est gratuite.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal en date du
Le concessionnaire devra s'engager à le respecter scrupuleusement.

Le Maire :